

Reserves

ARR 96-001 22-01-96

REPUBLIQUE DU BENIN
-:~::~~::~-
MINISTERE DE L'EDUCATION
NATIONALE
-:~::~~::~-
CABINET DU MINISTRE
-:~::~~::~-

ARRETE N° 0001 /MEN/CAB/DC/DAPS
portant conditions de création,
d'extension et de fonctionnement
d'un établissement privé d'enseignement
et procédures administratives.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

- VU la Loi N° 90-32 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Décision N° 91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du Deuxième Tour des Elections Présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU le Décret N° 91-218 du 25 Septembre 1991 fixant la composition des Cabinets du Président de la République et des Ministres ;
- VU le Décret N° 95-283 du 23 Juin 1995 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret N° 93-111 du 19 Mai 1993 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Education Nationale ;
- VU le Décret N° 94-89 du 11 Avril 1994 portant modifications du Décret N° 93-111 du 19 Mai 1993 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Education Nationale ;
- VU l'Arrêté N° 030/MEN/CAB/DC/SA du 30 Septembre 1993 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction de l'Analyse, de la Prévision et de la Synthèse ;
- VU l'Arrêté N° 125/MEMS/DGM/DEP du 26 Février 1989 portant modalités de création d'un établissement d'enseignement privé et procédures administratives ;
- VU l'Arrêté N° 0568/MEMB/DGM/DEP du 30 Juin 1989 portant modalités de création et d'extension d'un établissement d'enseignement privé et procédures administratives,

ARRETE

CHAPITRE I : De la Création et de l'Extension des Etablissements Privés d'Enseignement.

Article 1 : Les conditions de création, d'extension et de fonctionnement des établissements privés d'enseignement sont fixées conformément aux dispositions du présent Arrêté.

Article 2 : Les établissements concernés sont ceux des ordres d'enseignement suivants :

- Enseignement Maternel,
- Enseignement Primaire,
- Enseignement Secondaire Général,
- Enseignement Secondaire Technique et Professionnel,
- Enseignement Supérieur.

Article 3 : Toute personne désireuse de créer un établissement privé d'enseignement doit adresser au Ministre de l'Education Nationale un dossier complet comprenant :

- a) une demande d'autorisation d'ouverture indiquant :
 - l'ordre d'enseignement et la vocation de l'établissement;
 - le nombre de classes ou de filières à ouvrir ;
 - la capacité d'accueil de chaque classe ou filière ;
 - la dénomination de l'établissement ;
 - le lieu d'implantation de l'établissement.
- b) un jeu de plans comprenant :
 - un plan de situation ;
 - un plan de masse ;
 - les plans des bâtiments déjà construits et conformes aux normes en vigueur.
- c) un permis d'occupation ou un certificat d'autorisation des collectivités locales ;
- d) l'autorisation de diriger du futur directeur délivrée par le Ministre de l'Education Nationale ;

- e) les autorisations d'enseigner délivrées par le Ministre de l'Education Nationale pour tous les enseignants devant dispenser des cours ;
- f) un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois ;
- g) un extrait d'acte de naissance ou toute autre pièce tenant lieu ;
- h) un certificat de nationalité ;
- i) un certificat médical de visite et contre-visite datant de moins de trois (3) mois délivré par un Médecin agréé par l'Etat et exerçant dans les services publics de santé ;
- j) un curriculum vitae ;
- k) un certificat attestant que l'intéressé a pris connaissance des programmes officiels des années d'études à ouvrir, délivré par les directions techniques concernées du Ministère de l'Education Nationale à savoir :
 - Direction de l'Enseignement Primaire (DEP) ;
 - Direction de l'Enseignement Secondaire (DES) ;
 - Direction des Enseignements Technique et Professionnel (DETP) ;
 - Direction des Affaires Académiques de l'Université Nationale du Bénin.
- l) une liste nominative des enseignants selon les pourcentages prescrits à l'article 12. (préciser pour chacun d'eux le statut permanent ou vacataire) ;
- m) un engagement à :
 - se conformer aux programmes officiels en vigueur ;
 - respecter les normes pédagogiques fixées par les textes officiels ;
 - tenir, comme dans les établissements publics, les registres en usage ;

- doter l'établissement d'organes essentiels de gestion administrative et pédagogique ;
 - fournir des rapports réglementaires, des informations statistiques ainsi que toutes autres informations sollicitées par les autorités compétentes du Ministère de l'Education Nationale ou par toute autre personne mandatée par elles ;
- n) un engagement légalisé d'assurer les salaires de son personnel dans le strict respect d'un contrat à signer par les différentes parties selon la législation du travail au Bénin ;
- o) un récépissé de versement des frais d'étude du dossier dans un compte bancaire dont le numéro sera communiqué par les services compétents du Ministère de l'Education Nationale.

Article 4 : L'autorisation d'ouverture d'un établissement privé d'enseignement ne peut être accordée par le Ministre de l'Education Nationale que si cet établissement, par son organisation et la formation de ses enseignants, remplit les conditions exigées pour dispenser un enseignement conforme aux programmes officiels en vigueur.

Article 5 : Les dossiers de demande d'autorisation d'ouverture et d'extension d'un établissement privé d'enseignement sont présentés chaque année au Conseil Consultatif National par les Directeurs Départementaux de l'Education, le Directeur des Affaires Académiques de l'Université Nationale du Bénin et le Directeur de l'Analyse, de la Prévision et de la Synthèse.

Article 6 : Les autorisations de diriger et/ou d'enseigner sont accordées par le Ministre de l'Education Nationale, après étude par une Commission Technique des dossiers de demande d'autorisation de diriger et/ou d'enseigner.

Article 7 : Nul ne peut dispenser un enseignement dans un établissement privé s'il n'est enseignant de formation ou autorisé à enseigner.

Article 8 : L'autorisation de diriger n'est accordée qu'à un enseignant de profession ou à un titulaire d'une autorisation d'enseigner qui remplit en outre, les conditions indiquées à l'article 18.

Article 9 : Tout fondateur désireux d'opérer une extension de son établissement doit fournir un dossier de demande d'autorisation d'extension.

Article 10 : Le dossier de demande d'autorisation d'extension se compose de :

- une demande d'autorisation indiquant les niveaux, les classes et/ou les filières à créer avec l'extension;
- un plan des nouvelles salles construites et conformes aux normes en vigueur;
- une liste nominative des enseignants conformément aux dispositions de l'article 12 (préciser pour chacun d'eux le statut permanent ou vacataire).
- un récépissé de versement des frais d'études du dossier dans un compte bancaire dont le numéro sera communiqué par la Direction de l'Analyse, de la Prévision et de la Synthèse.

Article 11 : Tout établissement privé d'enseignement doit comporter des enseignants permanents et des collaborateurs extérieurs dans les proportions suivantes:

- permanents à 100% pour l'enseignement maternel et l'enseignement primaire ;
- 60 % au moins de permanents pour l'enseignement secondaire général et l'enseignement secondaire technique et professionnel ;
- 20 % au moins de permanents pour l'enseignement supérieur ;

Article 12 : Tout dossier complet doit être déposé par le fondateur au plus tard le 30 Décembre de l'année précédant celle d'ouverture de l'établissement auprès du Directeur Départemental de l'Education de la localité d'implantation dudit établissement et du Directeur des Affaires Académiques de l'Université Nationale du Bénin pour les établissements privés d'enseignement supérieur pour étude.

Article 13 : Tout fondateur qui désirerait diriger son établissement doit fournir un dossier complet de demande d'autorisation de diriger distinct du dossier d'autorisation d'ouverture.

CHAPITRE II : Des Autorisations de diriger et d'enseigner.

Article 14 : Les conditions à remplir pour demander une autorisation de diriger un établissement privé d'enseignement sont les suivantes :

a) Pour une école maternelle ou primaire :

- être âgé de vingt et un (21) ans au moins;
- avoir enseigné pendant cinq (5) ans au moins;
- être titulaire de l'un des diplômes suivants :
 - . Baccalauréat ou diplôme équivalent ;
 - . Diplôme de l'Enseignement Supérieur ;
 - . Certificat d'Aptitude Professionnel, option Enseignement Maternel ou Enseignement Primaire ou diplôme professionnel Equivalent.

b) Pour un établissement secondaire général :

Premier cycle

- être âgé de trente (30) ans au moins ;
- avoir enseigné pendant cinq (5) ans au moins ;
- être titulaire du Baccalauréat, d'un diplôme professionnel (BAPES ou CAP-CEG), ou d'un diplôme de fin d'études du premier cycle de l'enseignement supérieur ou d'un diplôme équivalent.

Second cycle

- être âgé de trente (30) ans au moins ;
- avoir enseigné pendant cinq (5) ans au moins ;
- être titulaire au moins d'un diplôme professionnel (CAPES) ou d'une maîtrise ou d'un diplôme équivalent.

c) Pour un établissement d'enseignement secondaire technique et professionnel

Premier cycle

- être âgé de trente ans au moins ;
- avoir enseigné pendant cinq (5) ans au moins ;

- être titulaire au moins d'un diplôme professionnel (BAPET) ou d'un diplôme technique du premier cycle de l'enseignement supérieur ou d'un diplôme équivalent ;

Second cycle

- être âgé de trente ans au moins ;
- avoir enseigné pendant cinq (5) ans au moins ;
- être titulaire au moins d'un diplôme professionnel (CAPET) ou d'un diplôme technique du second cycle de l'enseignement supérieur, d'une maîtrise ou d'un diplôme équivalent; (pour les titulaires de maîtrise, l'option doit être l'une des spécialités offertes par l'établissement).

d) Pour un établissement d'enseignement supérieur.

- être âgé de trente (30) ans au moins;
- avoir enseigné dans un établissement supérieur pendant cinq (5) ans au moins ;
- être titulaire au moins d'un Doctorat de 3ème Cycle ou PhD ou Thèse Unique et/ou du diplôme le plus élevé dans la discipline concernée.

Article 15 : Le dossier de demande d'autorisation de diriger comprend les pièces suivantes :

- a - une demande d'autorisation de diriger indiquant l'ordre d'enseignement, le degré (1er cycle ou 2nd cycle) ;
- b - une autorisation d'enseigner ou toute autre pièce attestant que le postulant a été enseignant pendant cinq (5) années au moins ;
- c - un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois ;
- d - un extrait d'acte de naissance ou toute autre pièce en tenant lieu ;
- e - un certificat de nationalité;
- f - un certificat médical de visite et de contre-visite datant de moins de trois (3) mois et délivré par un Médecin agréé par l'Etat et exerçant dans un service public de santé ;

- g - un curriculum vitae précisant les activités professionnelles menées et les lieux de résidence successifs du postulant durant les cinq (5) dernières années ;
- h - un récépissé de versement des frais d'étude du dossier dans un compte bancaire dont le numéro sera communiqué par la Direction de l'Analyse, de la Prévision, et de la Synthèse;

Article 16 : L'autorisation de diriger est personnelle.

Article 17 : L'autorisation d'enseigner est accordée à toutes personnes remplissant les conditions suivantes :

a) Pour l'Enseignement Maternel et Primaire

- être âgé de vingt et un (21) ans au moins ;
- être titulaire du Baccalauréat ou d'un diplôme équivalent, ou d'un diplôme professionnel (CEAP ou CAP) option enseignement maternel ou primaire ou tout autre titre équivalent.

b) Pour l'Enseignement Secondaire Général :

Premier cycle

- être âgé de trente (30) ans au moins ;
- être titulaire du BAPES ou équivalent.

Second cycle

- être âgé de trente (30) ans au moins ;
- être titulaire du CAPES ou licence ou d'une Maîtrise d'Enseignement ou titre équivalent.

c) Pour les Enseignements Secondaire Technique et Professionnel :

Premier cycle

- être âgé de trente ans au moins ;
- être titulaire du BAPET ou BTS ou titre équivalent ou à défaut être titulaire d'un Baccalauréat de l'Enseignement Technique.

Second cycle

- être âgé de trente (30) ans au moins ;
- être titulaire du CAPET ou du diplôme d'Ingénieur ou DTS ou d'une Licence ou Maîtrise d'Enseignement Technique.

d) Pour l'Enseignement Supérieur :

- être âgé de trente (30) ans au moins ;
- être titulaire au moins d'un Doctorat de 3ème cycle ou PhD ou Thèse Unique ou d'un diplôme d'Ingénieur avec spécialité et/ou du diplôme le plus élevé dans la discipline à enseigner.

Article 18 : Le dossier de demande d'autorisation d'enseigner doit comporter les pièces suivantes :

- a - une demande indiquant la ou les matière (s) à enseigner ;
- b - un extrait d'acte de naissance ;
- c - un certificat de nationalité ;
- d - un certificat médical de visite et contre-visite datant de moins de trois (3) mois et délivré par un Médecin agréé par l'Etat et exerçant dans un service public de santé ;
- e - un certificat de non-bégaiement, de non-surdité et d'acuité visuelle de 10/10 pour les deux (2) yeux délivré par un Médecin agréé par l'Etat et exerçant dans un service public de santé et datant de moins de trois (3) mois ;
- f - une copie légalisée de diplômes ou titres ;
- g - un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois ;
- h - un récépissé de versement de frais d'étude du sous-dossier dans un compte bancaire dont le numéro sera communiqué par la Direction de l'Analyse, de la Prévision et de la Synthèse.

CHAPITRE III : De l'étude des dossiers, des décisions, et de leur notification.

Article 19 : La Circonscription Scolaire :

a - vérifie les pièces du dossier, en contrôle leur nombre, leur conformité aux dispositions du chapitre précédent et l'authenticité des diplômes et titres légalisés.

Lorsque le dossier est complet et conforme, le Chef de la Circonscription Scolaire délivre au promoteur un récépissé. Dans le cas contraire, notification en est faite au requérant en lui indiquant les pièces manquantes ou non conformes, ainsi que les dates limites de leur dépôt.

b - procède à une enquête de moralité sur le fondateur et le directeur, et en dresse un rapport;

c - transmet, au plus tard le 28 Février de l'année d'ouverture de l'établissement, le dossier au Directeur Départemental de l'Education par un rapport avec avis motivé. Ce rapport indique, pour chaque dossier, le nombre d'établissements du genre existant dans la Circonscription Scolaire.

Article 20 : La Direction Départementale de l'Education :

a - tient à la disposition du promoteur les plans-types, les normes techniques de construction et les normes pédagogiques ;

b - fait procéder à une visite des lieux avec toutes les compétences nécessaires et en dresse un rapport précisant entre autres, la nature des matériaux de construction, la qualité et la quantité des équipements ;

c - transmet au Ministère de l'Education Nationale pour le 30 Avril au plus tard, les dossiers appuyés des procès-verbaux de visites des lieux ;

d - présente les dossiers au Conseil Consultatif Départemental ;

e - transmet au Ministre de l'Education Nationale, les dossiers ayant reçu l'avis favorable du Conseil Consultatif Départemental appuyés du procès-verbal dudit Conseil le 30 Avril au plus tard ;

f - renvoie à leurs promoteurs, les dossiers rejetés par le Conseil Consultatif Départemental en leur expliquant les motifs du rejet dans un délai de deux (2) semaines après la tenue dudit Conseil.

Article 21 : L'Université Nationale du Bénin :

a - vérifie les pièces du dossier, en contrôle leur nombre, leur conformité aux dispositions du chapitre précédent et l'authenticité des diplômes et titres légalisés ;

Lorsque le dossier est complet, le Directeur des Affaires Académiques de l'Université Nationale du Bénin délivre au promoteur un récépissé. Dans le cas contraire, notification en est faite au requérant en lui indiquant les pièces manquantes ou non conformes, ainsi que les dates limites de leur dépôt ;

b - procède à une enquête de moralité sur le fondateur et le directeur, et en dresse un rapport ;

c - transmet, au plus tard le 28 Février de l'année d'ouverture de l'établissement, le dossier au Directeur de l'Analyse, de la Prévision et de la Synthèse par un rapport avec avis motivé.

Article 22 : La Direction de l'Analyse, de la Prévision et de la Synthèse :

a - apporte l'appui technique nécessaire au Comité mis sur pied par chaque Directeur Départemental de l'Education et chargé de la visite des sites ;

b - fait étudier en commission les dossiers de demande d'autorisation d'ouverture, de diriger et d'enseigner;

c - élabore les projets de textes portant autorisation d'ouverture, de diriger et d'enseigner et les soumet au Ministre de l'Education Nationale pour signature;

d - renvoie aux Directeurs Départementaux de l'Education pour notification à leurs promoteurs respectifs, les dossiers rejetés par le Conseil Consultatif National avec les motifs du rejet au plus tard deux (2) semaines après la tenue dudit Conseil.

Article 23 : Le Directeur de l'Enseignement Primaire, le Directeur de l'Enseignement Secondaire, le Directeur des Enseignements Technique et Professionnel et le Directeur des Affaires Académiques de l'Université Nationale du Bénin participent avec le Directeur de l'Analyse, de la Prévision et de la Synthèse à l'étude des dossiers d'autorisation d'ouverture, de diriger et d'enseigner.

Article 24 : L'autorisation d'ouverture des établissements privés fait l'objet d'un Arrêté Ministériel pour tous les établissements privés autorisés.

Cet Arrêté mentionne :

- les noms des établissements privés autorisés;
- les types de formation;
- les noms des fondateurs;
- les cours ou niveaux d'études autorisés.

Article 25 : L'autorisation de diriger fait l'objet d'un Arrêté Ministériel pour tous les bénéficiaires.

Cet Arrêté mentionne :

- le nom du bénéficiaire ;
- le cycle d'études pour lequel l'autorisation est délivrée.

Article 26 : L'autorisation d'enseigner fait l'objet d'un Arrêté Ministériel pour tous les bénéficiaires.

Cet Arrêté mentionne pour chaque bénéficiaire, l'ordre et le niveau d'enseignement, la ou les discipline (s) à enseigner.

CHAPITRE IV : Des sanctions

Article 27 : Toute personne titulaire d'une autorisation d'ouverture ou de diriger a la responsabilité de veiller à la sécurité et au bon fonctionnement de son établissement conformément aux dispositions du présent Arrêté.

Le non-respect des dispositions du présent Arrêté entraîne pour leurs auteurs les sanctions suivantes :

a) Pour le Fondateur :

- avertissement ;
- blâme ;
- retrait de l'autorisation d'ouverture ;
- fermeture provisoire de l'établissement ;
- fermeture définitive de l'établissement.

b) Pour le Directeur :

- avertissement ;
- blâme ;
- retrait de l'autorisation de diriger.

Article 28 : Aucun établissement privé d'enseignement ne peut être ouvert ou fermé sans l'autorisation du Ministre de l'Education Nationale. Tout contrevenant aux présentes dispositions fera l'objet de poursuites judiciaires.

Article 29 : Les sanctions mentionnées à l'article 27 sont prononcées par le Ministre de l'Education Nationale sur rapport du Directeur Technique concerné.

CHAPITRE V : Dispositions financières

Article 30 : Les frais d'étude d'un dossier d'ouverture et/ou d'extension d'établissements privés d'enseignement se présentent comme suit :

- Enseignement Maternel 50.000 F CFA
- Enseignement Primaire 50.000 F CFA
- Enseignement Secondaire Général.... 100.000 F CFA
- Enseignement Secondaire Technique
et Professionnel 100.000 F CFA
- Enseignement Supérieur 200.000 F CFA

Ces taux sont susceptibles de modification.

Article 31 : Les frais d'étude d'un dossier de demande d'autorisation de diriger sont les suivants :

- Enseignement Maternel 15.000 F CFA
- Enseignement Primaire 15.000 F CFA
- Enseignement Secondaire Général 30.000 F CFA
- Enseignement Secondaire Technique
et Professionnel 30.000 F CFA
- Enseignement Supérieur 50.000 F CFA

Ces taux sont susceptibles de modification.

Article 32 : Les frais d'étude de dossier de demande d'autorisation d'enseigner s'élèvent à :

- Enseignement Maternel et Primaire 5.000 F CFA
- Enseignement Secondaire Général 8.000 F CFA
- Enseignement Secondaire Technique et Professionnel 8.000 F CFA
- Enseignement Supérieur 15.000 F CFA

Ces taux sont susceptibles de modification.

CHAPITRE VI : Dispositions diverses

Article 33 : Le présent Arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles des Arrêtés N°0568/MEMB/DGM/DEP du 30 Juin 1989 et N° 125/MEMS/DGM/DEP du 28 Février 1989.

Article 34 : Le Directeur de l'Analyse, de la Prévision et de la Synthèse, le Directeur de l'Enseignement Secondaire, le Directeur des Enseignements Technique et Professionnel, le Recteur de l'Université Nationale du Bénin et les Directeurs Départementaux de l'Education sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature et qui sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

COTONOU, LE 22 JANVIER 1996

LE MINISTRE DE L'EDUCATION
NATIONALE,



Karim L. DRAMANE

Karim L. DRAMANE

AMPLIATIONS :

P.R.	02	(A.T.C.R.)
A.N.	02	
C.C.	02	
C.S.	02	
M.E.N.	10	
Autres Ministères	19	
Ttes Directions MEN	10	
DAPS/MEN	04	
DRF/MEN	02	
DEP/MEN	02	
DES/MEN	02	
DETP/MEN	02	
INFRE	02	
U.N.B.	02	
Associations Ets privés ..	10	
Fédération A.P.E.	02	
Archives	02	
J.O.R.B.	02	